



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DDT  
STD/UMI

**Arrêté n° 2014073-0003 du 14 MARS 2014**  
**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RN 21, section accès sud de**  
**Villeneuve-sur-Lot et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la**  
**commune de Pujols**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'avis des services de l'État, recueillis au cours de la consultation inter service qui a eu lieu de décembre 2012 à janvier 2013 ;

**Vu** les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et notamment l'étude d'impact ;

**Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du 29 mai 2013 en application de l'article du code de l'environnement ;

**Vu** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** la réunion d'examen conjoint concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pujols qui s'est tenue le 26 juin 2013, ainsi que son procès verbal, annexé au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 27 mai 2013 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

♦ en qualité de commissaire enquêteur titulaire :  
Monsieur Michel CHABRIER ;

♦ en qualité de commissaire enquêteur suppléant :  
Monsieur Guy MARCHET ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2013 au 22 novembre 2013 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Pujols en date du 11 février 2014, rendu au vu du dossier d'enquête publique, du procès verbal d'examen conjoint ainsi que du rapport d'enquête publique ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique au profit de l'État ou de son concessionnaire le projet d'aménagement de la RN 21, section accès sud de Villeneuve-sur-Lot.

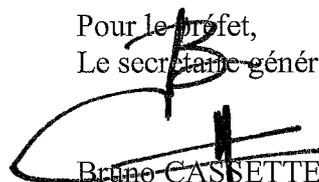
**Article 2** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols, conformément au dossier annexé ci après (annexe 1).

**Article 3** : Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et les modalités de suivi de leur réalisation annexées au présent arrêté (annexe 2).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Villeneuve-sur-Lot ainsi qu'à la mairie de Pujols. A l'issue de cette période, copie du certificat d'affichage sera transmis par les maires des communes concernées à la direction départementales des territoires (service territoires et développement, missions interministérielles, 1722, avenue de Colmar, 47916 Agen cedex 9).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Villeneuve-sur-Lot et de Pujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Bruno CASSETTE

## 4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLUS DE PUJOLS

### 4.1. Rapport de présentation

La page 105 du rapport de présentation relative aux emplacements réservés sera modifiée comme suit :

→ Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité

Numéro de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Superficie estimée (en m <sup>2</sup> ) en fonction du cadastre
1	Aire de sport et de loisirs de Malbentra	Communauté de communes	114709
2	Rectification des virages de Pujols par la RN 21	Etat	339482
3	Aménagement d'un accès à la zone 1AU de Cartere	Commune	204
4	Aménagement du carrefour RD118 /allée du Pech	Conseil Général	47 648
5	Aménagement d'un carrefour RD118 /voie communale n°50	Conseil Général 47	1241

→ Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité

Numéro de l'emplacement	Objet	Bénéficiaire	Superficie estimée (en m <sup>2</sup> ) en fonction du cadastre
1	Aire de sport et de loisirs de Malbentra	Communauté de communes	114709
2	Rectification des virages de Pujols par la RN 21	Etat	339482
3	Aménagement d'un accès à la zone 1AU de Cartere	Commune	204
4	Aménagement du carrefour RD118 /allée du Pech	Conseil Général 47	47 648
5	Aménagement d'un carrefour RD118 /voie communale n°50	Conseil Général 47	1241
6	Aménagement de la RN 21 entre la giratoire des Trois Mulets et celui de Lalande	Etat	153258

### 4.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet étant compatible avec le PADD, aucune modification de cette pièce n'est nécessaire.

### 4.3. Orientations d'aménagement

Le projet étant compatible avec les Orientations d'aménagement, aucune modification de cette pièce n'est nécessaire.

4.4. Pièces écrites du règlement

4.4.1. Zone A

→ Règlement avant mise en compatibilité

**RAPPELS**

Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à autorisation ou à déclaration en raison de la mise en application du PLU

- a) L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme.
- b) Les installations, aménagements et travaux désignés aux articles R.421-9 à R.421-13, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable.
- c) Les démolitions sont soumises à autorisation, conformément aux articles L.421-3 du code de l'urbanisme.
- d) Les défrichements sont soumis à autorisation dans les conditions fixées par le code forestier (articles L.311-1 à L.311-5).
- e) Certains bâtiments agricoles peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-3 1° du code de l'urbanisme (voir repérage aux documents graphiques du zonage).
- f) Éléments à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7° : leur démolition est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir (voir repérage aux documents graphiques du zonage).

**ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol excepté celles prévues à l'article A.2.

**ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS**

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol ci-après, en dehors des secteurs inondables identifiés sur le plan « règlement : pièce graphique » lorsque la hauteur d'eau la plus forte connue est supérieure à 1 mètre :

- a) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- b) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- c) Le changement de destination des bâtiments repérés au document graphique du règlement, au titre de l'article L.123-3, 1°.
- d) L'entretien et la restauration d'éléments de paysage ou de patrimoine repérés au plan de zonage (comme élément à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7°). Les aménagements ou changement de destination des éléments de patrimoine devront respecter l'aspect de la toiture et de la façade initiales.

→ Règlement après mise en compatibilité

**RAPPELS**

Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à autorisation ou à déclaration en raison de la mise en application du PLU

- a) L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme.
- b) Les installations, aménagements et travaux désignés aux articles R.421-9 à R.421-13, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable.
- c) Les démolitions sont soumises à autorisation, conformément aux articles L.421-3 du code de l'urbanisme.
- d) Les défrichements sont soumis à autorisation dans les conditions fixées par le code forestier (articles L.311-1 à L.311-5).
- e) Certains bâtiments agricoles peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-3 1° du code de l'urbanisme (voir repérage aux documents graphiques du zonage).
- f) Éléments à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7° : leur démolition est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir (voir repérage aux documents graphiques du zonage).

**ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol excepté celles prévues à l'article A.2.

**ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS**

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol ci-après, en dehors des secteurs inondables identifiés sur le plan « règlement : pièce graphique » lorsque la hauteur d'eau la plus forte connue est supérieure à 1 mètre :

- a) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- b) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- c) Le changement de destination des bâtiments repérés au document graphique du règlement, au titre de l'article L.123-3, 1°.
- d) L'entretien et la restauration d'éléments de paysage ou de patrimoine repérés au plan de zonage (comme élément à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7°). Les aménagements ou changement de destination des éléments de patrimoine devront respecter l'aspect de la toiture et de la façade initiales.
- e) Les affouillements et exhaussements de sol nécessités par l'aménagement de la RN21 entre le giratoire des Trois Mulets et celui de Lalande, ainsi que par les raccordements aux voies existantes, rétablissements des communications et mesures concernant l'environnement, les mises en dépôt temporaires et définitives des matériaux excédentaires provenant de ces aménagements, et les installations classées soumises à déclaration après demande justifiée du pétitionnaire.

## 4.4.2. Zone N

## → Règlement avant mise en compatibilité

## RAPPELS

Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à autorisation ou à déclaration en raison de la mise en application du PLU

- a) L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme.
- b) Les installations, aménagements et travaux désignés aux articles R.421-9 à R.421-13, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable.
- c) Les démolitions sont soumises à autorisation, conformément aux articles L.421-3 du code de l'urbanisme.
- d) Eléments à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7° : Leur démolition est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- e) Les défrichements sont soumis à autorisation dans les conditions fixées par le code forestier (articles L.311-1 à L.311-5).

## ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol excepté celles prévues à l'article N2.

## ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions et installations d'infrastructure et de superstructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs.
  - Les locaux nécessaires à l'exploitation forestière en dehors des secteurs inondables identifiés sur le plan « règlement : pièce graphique » lorsque la hauteur d'eau la plus forte connue est supérieure à 1 mètre.
  - Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements autorisés dans la zone (exemple : retenue collinaire), et sous réserve de la prise en compte des contraintes hydrauliques.
  - L'entretien et la restauration d'éléments de paysage ou de patrimoine repérés au plan de zonage (comme élément à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7°). Les aménagements ou changement de destination des éléments de patrimoine devront respecter l'aspect de la toiture et de la façade initiales.
- En secteur N1 sont autorisés, en dehors des secteurs inondables identifiés sur le plan « règlement : pièce graphique » lorsque la hauteur d'eau la plus forte connue est supérieure à 1 mètre :
- La restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination desdits bâtiments à vocation d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'habitat.
  - L'extension des bâtiments existants. La surface de plancher réalisée en extension ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - Sous réserve d'être étroitement liés à un bâtiment existant : les piscines, les bâtiments annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris. La surface de plancher réalisée ne pourra excéder 30% de la superficie

du bâtiment existant dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation
  - L'entretien et la restauration d'éléments de paysage ou de patrimoine repérés au plan de zonage (comme élément à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7°). Les aménagements ou changement de destination des éléments de patrimoine devront respecter l'aspect de la toiture et de la façade initiales.
- En secteur N2 sont autorisés, en dehors des secteurs inondables identifiés sur le plan « règlement : pièce graphique » lorsque la hauteur d'eau la plus forte connue est supérieure à 1 mètre :
- La restauration et l'aménagement des constructions existantes, en cas de changement de destination desdits bâtiments à vocation commerciale, artisanale, d'hébergement hôtelier, de bureaux ou de fonction d'entrepôt.
  - L'extension des bâtiments existants. La surface de plancher hors œuvre brute réalisée en extension ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant et dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - Sous réserve d'être étroitement liés à un bâtiment existant : les annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris. La surface de plancher réalisée ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.
- En secteur N3 sont autorisés :
- La restauration et l'aménagement des constructions existantes, en cas de changement de destination desdits bâtiments à vocation d'industrie, de fonction d'entrepôt ou d'intérêt collectif et à condition d'être liés à l'utilisation du site de dépôt de déchets inertes.
  - L'extension des bâtiments existants. La surface de plancher hors œuvre brute réalisée en extension ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant et dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - L'exhaussement des sols en lien avec la gestion des déchets inertes du site.
- En secteur N4 sont autorisés, en dehors des secteurs inondables identifiés sur le plan « règlement : pièce graphique » lorsque la hauteur d'eau la plus forte connue est supérieure à 1 mètre :
- La construction de bâtiments à vocation d'habitat, d'équipements d'intérêt collectif, dans la mesure où ils ne créent pas de besoins nécessaires en matière de desserte en réseaux et voiries ;
  - La restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination desdits bâtiments à vocation d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'habitat.
  - L'extension des bâtiments existants. La surface de plancher réalisée en extension ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - Sous réserve d'être étroitement liés à un bâtiment existant : les piscines, les bâtiments annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris. La surface de plancher réalisée ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.
  - L'entretien et la restauration d'éléments de paysage ou de patrimoine repérés au plan de zonage (comme élément à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7°). Les aménagements ou changement de destination des éléments de patrimoine devront respecter l'aspect de la toiture et de la façade initiales.

→ **Règlement après mise en compatibilité**

**RAPPELS**

Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à autorisation ou à déclaration en raison de la mise en application du PLU

- a) L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable, conformément aux dispositions des articles R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme.
- b) Les installations, aménagements et travaux désignés aux articles R.421-9 à R.421-13, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable.
- c) Les démolitions sont soumises à autorisation, conformément aux articles L.421-3 du code de l'urbanisme.
- d) Eléments à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7° : Leur démolition est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- e) Les défrichements sont soumis à autorisation dans les conditions fixées par le code forestier (articles L.311-1 à L.311-5).

**ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol excepté celles prévues à l'article N2.

**ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS**

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions et installations d'infrastructure et de superstructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs.
  - Les locaux nécessaires à l'exploitation forestière en dehors des secteurs inondables identifiés sur le plan « règlement : pièce graphique » lorsque la hauteur d'eau la plus forte connue est supérieure à 1 mètre.
  - Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements autorisés dans la zone (exemple : retenue collinaire), et sous réserve de la prise en compte des contraintes hydrauliques.
  - L'entretien et la restauration d'éléments de paysage ou de patrimoine repérés au plan de zonage (comme élément à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7°). Les aménagements ou changement de destination des éléments de patrimoine devront respecter l'aspect de la toiture et de la façade initiales.
  - Les affouillements et exhaussements de sol nécessités par l'aménagement de la RN21 entre le giratoire des Trois Mulets et celui de Lalande, ainsi que par les raccordements aux voies existantes, rétablissements des communications et mesures concernant l'environnement, les mises en dépôts temporaires et définitives des matériaux excédentaires provenant de ces aménagements, et les installations classées soumises à déclaration après demande justifiée du pétitionnaire.
- En secteur N1 sont autorisés, en dehors des secteurs inondables identifiés sur le plan « règlement : pièce graphique » lorsque la hauteur d'eau la plus forte connue est supérieure à 1 mètre :
- La restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination desdits bâtiments à vocation d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'habitat.
  - L'extension des bâtiments existants. La surface de plancher réalisée en extension ne pourra excéder 30% de la

surface du bâtiment existant dans la limite de 40 m² de surface de plancher.

- Sous réserve d'être étroitement liés à un bâtiment existant : les piscines, les bâtiments annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris. La surface de plancher réalisée ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant dans la limite de 40 m² de surface de plancher.
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation
- L'entretien et la restauration d'éléments de paysage ou de patrimoine repérés au plan de zonage (comme élément à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7°). Les aménagements ou changement de destination des éléments de patrimoine devront respecter l'aspect de la toiture et de la façade initiales.
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessités par l'aménagement de la RN21 entre le giratoire des Trois Mulets et celui de Lalande, ainsi que par les raccordements aux voies existantes, rétablissements des communications et mesures concernant l'environnement, les mises en dépôts temporaires et définitives des matériaux excédentaires provenant de ces aménagements, et les installations classées soumises à déclaration après demande justifiée du pétitionnaire.

En secteur N2 sont autorisés, en dehors des secteurs inondables identifiés sur le plan « règlement : pièce graphique » lorsque la hauteur d'eau la plus forte connue est supérieure à 1 mètre :

- La restauration et l'aménagement des constructions existantes, en cas de changement de destination desdits bâtiments à vocation commerciale, artisanale, d'hébergement hôtelier, de bureaux ou de fonction d'entrepôt.
- L'extension des bâtiments existants. La surface de plancher hors oeuvre brute réalisée en extension ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant et dans la limite de 100 m² de surface de plancher.
- Sous réserve d'être étroitement liés à un bâtiment existant : les annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris. La surface de plancher réalisée ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant dans la limite de 40 m² de surface de plancher.
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessités par l'aménagement de la RN21 entre le giratoire des Trois Mulets et celui de Lalande, ainsi que par les raccordements aux voies existantes, rétablissements des communications et mesures concernant l'environnement, les mises en dépôts temporaires et définitives des matériaux excédentaires provenant de ces aménagements, et les installations classées soumises à déclaration après demande justifiée du pétitionnaire.

En secteur N3 sont autorisés :

- La restauration et l'aménagement des constructions existantes, en cas de changement de destination desdits bâtiments à vocation d'industrie, de fonction d'entrepôt ou d'intérêt collectif et à condition d'être liés à l'utilisation du site de dépôt de déchets inertes.
  - L'extension des bâtiments existants. La surface de plancher hors oeuvre brute réalisée en extension ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant et dans la limite de 100 m² de surface de plancher.
  - L'exhaussement des sols en lien avec la gestion des déchets inertes du site.
- En secteur N4 sont autorisés, en dehors des secteurs inondables identifiés sur le plan « règlement : pièce graphique » lorsque la hauteur d'eau la plus forte connue est supérieure à 1 mètre :
- La construction de bâtiments à vocation d'habitat, d'équipements d'intérêt collectif, dans la mesure où ils ne créent pas de besoins nécessaires en matière de desserte en réseaux et voies ;
  - La restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination desdits bâtiments à vocation d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'habitat.

- L'extension des bâtiments existants. La surface de plancher réalisée en extension ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Sous réserve d'être étroitement liés à un bâtiment existant : les piscines, les bâtiments annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris. La surface de plancher réalisée ne pourra excéder 30% de la superficie du bâtiment existant dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.
- L'entretien et la restauration d'éléments de paysage ou de patrimoine repérés au plan de zonage (comme élément à préserver au titre de l'article L.123-1-5, 7°). Les aménagements ou changement de destination des éléments de patrimoine devront respecter l'aspect de la toiture et de la façade initiales.

#### 4.5. Pièces graphiques du règlement

Le plan de zonage de la partie Nord de la commune est modifié comme suit (cf plans de zonage avant et après mise en compatibilité).

Un emplacement réservé n°6 a été rajouté pour l'aménagement de la RN21 entre le giratoire des Trois Mulets et celui de Lalande.





ANNEXE 4



PRINCIPAUX EFFETS PERMANENTS NÉGATIFS	PRINCIPALES MESURES ENVIRONNEMENTALES	MESURES DE SUIVI
<p><b>Eaux superficielles et souterraines</b></p> <p>→ <i>Interception des écoulements naturels</i></p> <p>Aucun cours d'eau permanent intercepté par le projet qui ne franchit que deux petits fossés affluents en rive gauche du ruisseau de Cambes ; le fossé des Trois Mulets et le fossé descendant de Lagrènie Basses, dont les écoulements sont intermittents.</p> <p>Aucune interférence avec la zone inondable du ruisseau de Cambes.</p> <p>→ <i>Rejet d'eaux pluviales</i></p> <p>L'imperméabilisation supplémentaire générée par le projet conduira à une augmentation des débits ruisselés et à une dégradation potentielle de leur qualité justifiant la mise en place de mesures compensatoires.</p>	<p>Rétablissement des écoulements interceptés par l'intermédiaire d'ouvrages hydrauliques dimensionnés pour accepter des débits de pointe de crue centennale.</p> <p>Compte tenu de la proximité et de la vulnérabilité du milieu récepteur (ruisseau de Cambes), certains principes seront retenus pour l'assainissement de la plate-forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- séparation des eaux de ruissellement de l'impluvium routier et des eaux de ruissellement du bassin versant naturel ;</li> <li>- mise en place d'un réseau de collecte étanche pour récolter les eaux de ruissellement de l'impluvium routier ;</li> <li>- rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel après écrêtement et traitement dans un bassin multifonctions, ce qui permettra de confiner également une éventuelle pollution accidentelle.</li> </ul> <p>La collecte et le traitement des eaux permettront également de préserver les eaux souterraines.</p>	<p>→ <i>en faveur de la qualité des eaux</i></p> <p>Mise en place d'un suivi de la qualité des eaux en sortie du bassin d'assainissement. Ce suivi portera sur certains paramètres caractéristiques de la pollution d'origine routière : MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures. Les modalités de suivi (durée du suivi, fréquence, choix des paramètres, ...) seront définies dans le dossier établi au titre du Code de l'environnement relatif à la loi sur l'eau.</p> <p>En sortie d'ouvrage, les eaux rejetées devront respecter les objectifs d'état assignés à la masse d'eau FRFR225_7 « Ruissseau de Cambes ».</p> <p>Les valeurs seuils à ne pas dépasser pour atteindre le bon état des eaux (objectif assigné au ruisseau de Cambes) sont définies par l'arrêté du 25 janvier 2010.</p>
<p><b>MILIEU NATUREL</b></p> <p>Le projet n'impacte pas la ripisylve du ruisseau de Cambes. Les enjeux portant essentiellement sur les prairies maigres de fauche du fond de vallon au sein desquelles quelques individus de cultivé des marais ont été observés.</p> <p>Les impacts sur les habitats naturels, la flore et la faune sont globalement faibles pour ce projet.</p>	<p>Les mesures envisagées en phase travaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduction de l'emprise du chantier dans les zones sensibles;</li> <li>- positionnement des zones de dépôts hors de ces zones sensibles;</li> <li>- restauration des milieux dégradés en phase chantier.</li> </ul> <p>Elles seront également de nature à réduire l'impact sur les habitats du Cultivé des Marais.</p> <p>Les mesures d'atténuation et les mesures d'accompagnement à prévoir en phase d'exploitation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de structures paysagères (haies) permettant de restaurer les fonctionnalités écologiques (notamment pour les chiroptères) et de limiter les risques de collision avec les véhicules ;</li> <li>- Mise en place d'ouvrages hydrauliques mixtes assurant à la fois la transparence hydraulique et la transparence pour les espèces animales;</li> <li>- Remise à l'état naturel de l'accès supprimé (à l'Est de la RN21, après le giratoire des Trois Mulets) ainsi que d'un terrain appartenant à l'Etat se trouvant en limite de la zone d'habitats du cultivé des marais.</li> </ul>	<p>Vérification des emplacements des clôtures du chantier de manière à éviter ou réduire l'emprise des travaux dans les zones sensibles par l'écologie et le maître d'œuvre</p> <p>Vérification par l'écologue et le maître d'œuvre des propositions de zones de dépôts provisoires en cours de travaux (hors zones sensibles)</p> <p>Vérification des mesures prises par les entreprises pour restaurer les milieux qui auraient été dégradés.</p> <p>Choix des espèces végétales appropriées dans le cadre de l'étude d'aménagements paysagers réalisée par un écologue-paysagiste.</p> <p>Suivi de la prise en compte de cette mesure dans le dossier établi au titre du Code de l'Environnement relatif à la loi sur l'eau, dans le dossier de consultation des entreprises et réalisés en phase travaux.</p> <p>Les modalités de remise à l'état naturel des terrains et de suivi seront précisées lors de l'élaboration du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés sera établi et transmis pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature.</p>

PRINCIPAUX EFFETS PERMANENTS NEGATIFS	PRINCIPALES MESURES ENVIRONNEMENTALES	MESURES DE SUIVI
<p>CADRE DE VIE</p> <p>Pour les habitations actuellement situées en zone d'ambiance sonore préexistante non modérée (cellules proches de la RN21 actuelle), l'objectif acoustique fixé par l'arrêté du 5 mai 1995 est de 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit. Pour les autres habitations, situées en zone d'ambiance sonore préexistante modérée, l'objectif est fixé à 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit. Des protections acoustiques doivent être mises en œuvre pour les habitations au droit desquelles la contribution de l'infrastructure dépasse ces valeurs maximales admissibles.</p>	<p>Des protections acoustiques seront réalisées sur les habitations afin de ramener le niveau sonore à 65 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit en zone d'ambiance sonore préexistante non modérée.</p>	<p>Des mesures acoustiques seront réalisées après mise en œuvre des protections afin de vérifier le respect des objectifs fixés.</p>